

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1970 B 00008

Numéro SIREN : 337 080 089

Nom ou dénomination : FCN

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 6626

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS**  
**55-57, rue Thiers - CS 80034 - 51724 REIMS CEDEX**

---

Numéro Affaire :2023 004916  
Demandeur(s) :FCN (SA)

**ORDONNANCE**

Nous, Jean-Marie SOYER, président du tribunal de commerce de Reims,  
Assisté de Maître Axelle DELPY, greffier du tribunal,

Vu la requête présentée par FCN (SA)

160, Rue Louis Victor de Broglie

51430 Bezannes immatriculé(e) au RCS de Reims sous le numéro 337 080 089

représentée par Monsieur Jean-François BOUVET, agissant en qualité de Président directeur Général

Et les motifs y exposés ;

Vu les dispositions des articles L225-209-2, R 225-160-1 et R225-160-3 du Code de Commerce.

Vu les dispositions de l'article 496 du code de Procédure Civile.

DESIGNONS en qualité d'expert indépendant :

Monsieur Christian OLIVIER, 27 G boulevard de la Paix, 51100 Reims

Laquelle aura pour mission :

- D'établir un rapport mentionnant les actions faisant l'objet de l'offre de rachat et indiquant les modalités d'évaluation adoptées pour déterminer la valeur minimale et la valeur maximale du prix de rachat de ces actions et les motifs pour lesquels elles ont été retenues suivant les articles L225-209-2, R225-160-1 et R225-160-2 du code de commerce
- Et déposé le rapport au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelé à se prononcer sur le rachat conformément à l'article R225-160-3 du Code de Commerce.

DISONS que l'expert indépendant sus-désigné déposera son rapport au Greffe de ce Tribunal.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

ORDONNONS la notification de la présente décision par lettre simple du Greffe à la société FCN (SA).

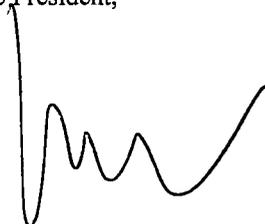
LAISSONS les dépens de la présente dont frais de Greffe liquidés à la somme de 31.21 Euros (dont 4.02 euros de TVA) à la charge de la société FCN (SA).

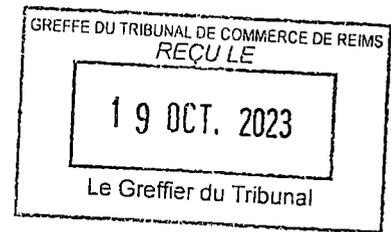
Donnée en notre cabinet,  
A Reims, 19/10/2023

Le Greffier



Le Président,





FCN  
Société anonyme au capital de 10 758 176 €  
Siège social : 160 rue Louis Victor de Broglie 51430 BEZANNES  
337080089 RCS REIMS

2023006916

R/2023/2052

Requête  
à Monsieur le Président  
du Tribunal de commerce de REIMS

Le soussigné :

Monsieur Jean-François BOUVET, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société FCN, société anonyme au capital de 10 758 176 €, dont le siège social est 160 rue Louis Victor de Broglie 51430 BEZANNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 080 089 RCS REIMS,

Après avoir exposé :

-Que la société FCN envisage de mettre en œuvre le dispositif de rachat d'actions ordinaires propres prévu par l'article L225-209-2 du code de commerce ;

-Que l'assemblée générale ordinaire de la société sera convoquée pour le **27 janvier 2024** afin d'autoriser le Conseil d'administration à acheter des actions ordinaires de la société pour les offrir ou les attribuer :

- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail;
- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

-Que le nombre d'actions ordinaires acquises par la société ne pourra excéder :

- 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au deuxième ou quatrième alinéa de l'article L225-209-2 du code de commerce;
- 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa de l'article L225-209-2 du code de commerce.

-Que l'assemblée générale statuera au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la société mais également d'un rapport spécial établi par un expert indépendant, chargé conformément à l'article R225-160-2 du code de commerce d'établir un rapport mentionnant les actions faisant l'objet de l'offre de rachat et indiquant les modalités d'évaluation adoptées pour déterminer la valeur minimale et la valeur maximale du prix de rachat de ces actions et les motifs pour lesquels elles ont été retenues.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de solliciter, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer en application des articles L225-209-2 et R 225-160-1 du code de commerce, **Monsieur Christian OLIVIER, 27G Boulevard de la Paix 51100 REIMS** en qualité d'Expert indépendant, chargé conformément à l'article R225-160-2 du code de commerce d'établir le rapport susmentionné.

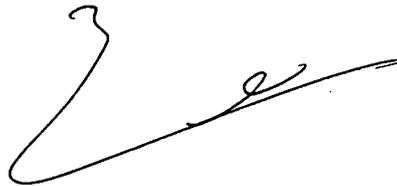
Etant précisé ici :

-Que le rapport de **Monsieur Christian OLIVIER, 27G Boulevard de la Paix 51100 REIMS**, expert indépendant ainsi désigné, devra en application de l'article R225-160-3 du code de commerce être déposé au siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le rachat.

Fait à BEZANNES

Le 16 octobre 2023

**Monsieur Jean-François BOUVET**  
**Président Directeur Général**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.